



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la Moselle

Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 19
En exercice : 1
Quorum : 10

Présents : 18
Pouvoirs : 1
Absents : 1

Convoqués le :
17/03/2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026 par Madame LOGIN Frédérique, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Madame AMOROS Liliane doyenne de l'assemblée et conseillère municipale élue jusqu'au point 02 où Madame LOGIN Frédérique, Maire nouvellement élue a présidé les points 02 à 05.

Etaient présents :

Mesdames LOGIN Frédérique, AMOROS Liliane, CARIDI Delphine, RUFFA Christine, LEROUGE Bernadette, HANESSE Rachel, BILAINE SAMUEL Nadia, INFANTINO Elodie, LAZZARI Martine, GILLOT Romina

Messieurs BELLI David, FREY Julien, CERF René, REVELANT Hubert, FERRY Jean-Marc, JANODY Yves, MLETZKO Mathias, STUTZMANN Michel

Etaient absents excusés :

Monsieur BAUCHIERO Bruno

Pouvoirs :

Monsieur BAUCHIERO donne pouvoir à Madame LAZZARI

Secrétaire de séance :

FRISON Claire

POINT 01	CONSEIL MUNICIPAL – Election du Maire	APPROUVÉ
POINT 02	CONSEIL MUNICIPAL – Détermination du nombre d'adjoints	APPROUVÉ
POINT 03	CONSEIL MUNICIPAL – Election des Adjoints	APPROUVÉ
POINT 04	CONSEIL MUNICIPAL – Lecture et remise de la Charte de l' élu local	APPROUVÉ
POINT 05	CONSEIL MUNICIPAL – Remise des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT	APPROUVÉ

POINT 01 – 2026/03/001 – CONSEIL MUNICIPAL – Élection du Maire

Rapporteur Madame AMOROS

Madame AMOROS a procédé à l'installation du Conseil Municipal après avoir procédé à l'appel nominal de chaque membre présent et constaté que la condition du quorum posée à l'article L2121-17 était remplie. Le rapporteur a déclaré ouverte la séance du conseil à 10h35.

Madame AMOROS rapporte qu'il convient de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».
- Article L.O. 2122-4-1 : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».
- Article L.2122-7 : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

- Article L.2122-12 : « Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d’affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Le rapporteur présente la candidature de Madame LOGIN Frédérique et demande dans la salle s’il y a d’autres candidatures à porter à la connaissance du Conseil.

Madame GILLOT Romina présente sa candidature à l’Assemblée.

Le rapporteur procède ensuite à la nomination de deux assesseurs, qui seront les plus jeunes présents de chaque groupe liste à savoir pour « Amanvillers Renouveau 2026 » Monsieur MLETZKO Mathias et pour le groupe « Amanvillers en Mouvement » Madame GILLOT Romina puis invite ensuite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l’élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l’urne qui lui est présentée.

Après avoir procédé à la clôture du vote, le rapporteur annonce les résultats :

- Nombre de bulletins dans l’urne : 18
- À déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- À déduire bulletins blancs énumérés à l’article L.65 du Code électoral : 0
- Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- Résultats :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l’ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GILLOT Romina	3	Trois
LOGIN Frédérique	15	Quinze

Le Conseil Municipal,

ÉLIT au scrutin secret Madame Frédérique LOGIN Maire de la commune d’Amanvillers, conformément au résultat du dépouillement du vote et est immédiatement installée.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité

POINT 02 – 2026/03/002 – CONSEIL MUNICIPAL – Détermination du nombre d’adjoints

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire rapporte que L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe à 19 les membres des conseils municipaux des communes de 1500 à 2499 habitants.

Le rapporteur rappelle ensuite l’article L2122-1 « stipule que chaque commune doit avoir un maire et un ou plusieurs adjoints, élus parmi les membres du conseil municipal » puis l’article L.2122-2 du CGCT : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l’effectif légal du conseil municipal », soit 5 pour la Commune d’Amanvillers.

Il est proposé de créer **5** postes d’adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal délibère à l’unanimité et,

FIXE à 5 le nombre de postes d’adjoints au Maire.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité

Résultats du vote : VOTES POUR : 19

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a arrêté à **5** le nombre d'adjoints au Maire pour cette mandature.

Madame le Maire rapporte que pour toutes les Communes il s'agit d'un scrutin secret de liste à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité. Toutefois le maire et la tête de liste des adjoints, futur 1^{er} adjoint, peuvent être de même sexe.

La ou les listes présentées doivent obligatoirement comporter autant de noms que de sièges d'adjoints à pourvoir, il n'est pas interdit qu'un même nom figure sur plusieurs listes.

Sont proclamés élus uniquement l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection, dans l'ordre de présentation de la liste élue.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire précise qu'après dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote comme rappelé ci-dessus, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal la candidature suivante :

- Liste d'Amanvillers Renouveau 2026
 - 1 – BELLI David
 - 2 – AMOROS Liliane
 - 3 – FREY Julien
 - 4 – CARIDI Delphine
 - 5 – CERF René

Et demande dans la salle s'il y a d'autres candidatures à porter à la connaissance du Conseil.

- Puis, procède à la nomination de deux assesseurs, qui seront les plus jeunes présents de chaque groupe (Monsieur MLETZKO Mathias et Madame GILLOT Romina) tout en invitant le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Après avoir procédé à la clôture du vote, Madame le Maire annonce les résultats :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 18
- À déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0
- À déduire bulletins blancs énumérés à l'article L.65 du Code électoral : 3 (dont 2 enveloppes vides)
- Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 15
- Majorité absolue : 10
- Résultats :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BELLI David	15	quinze

Le Conseil Municipal,

ÉLIT au scrutin de liste les **5** adjoints au Maire suivant, conformément au résultat du dépouillement du vote :

- 1 – BELLI David
- 2 – AMOROS Liliane
- 3 – FREY Julien
- 4 – CARIDI Delphine

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité

POINT 04 – 2026/03/004 – CONSEIL MUNICIPAL – Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Madame le Maire rapporte :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte prévue à l'article L2121-7 du CGCT.

De plus certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique ».

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l' élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Son rapporteur entendu ;

Il est demandé au Conseil Municipal de **prendre acte** de la charte de l' élu jointe à la présente délibération, charte qui leur est individuellement distribuée pendant la séance.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité

POINT 05 – 2026/03/005 – CONSEIL MUNICIPAL – Remise des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT

Madame le Maire rapporte :

En complément de la Charte de l' élu local, les Conseillers Municipaux se voient remettre la copie des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

De plus certaines règles applicables aux élus locaux ont été modifiées par la loi du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique ».

Son rapporteur entendu ;

Il est demandé au Conseil Municipal de **prendre acte** des articles joints à la présente délibération, articles qui leur sont individuellement distribués pendant la séance.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité

La séance est levée à 11h18.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations de la commune d'Amanvillers

Transmis au Représentant de l'Etat le : 25 mars 2026

Publié par affichage le : 25 mars 2026